

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
24/12/90

Origine :  
DPAT

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales  
d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales  
de Sécurité Sociale

Réf. :

DPAT      n°      1555/90

Plan de classement :

|       |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|
| 26110 |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|

Objet :

ATTRIBUTION DE RISTOURNES SUR LA MAJORATION FORFAITAIRE CORRESPONDANT A LA COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAJET.

Conséquences du déplafonnement des cotisations d'accidents du travail et de la fixation à 0,42 de la majoration forfaitaire "trajet" à compter du 1er janvier 1991 sur les réductions de taux attribuées au titre du risque "trajet" :

- ristournes allouées à compter du 1er janvier 1991,
- ristournes allouées courant 1990 et portant effet en 1991.

Pièces jointes :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1991

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. REVERCHON

Téléphone :

45.38.60.35

@

**Département  
de la Prévention des AT-MP**

Paris, le 24/12/90

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales  
d'Assurance Maladie

DPAT N° 1555/90

MM les Directeurs  
des Caisses Générales  
de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** JR/ES - Département de la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

**Objet :** Attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet.

L'arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet précise en son article 4 que le montant de la réduction du taux net de la cotisation ne peut être inférieur à 0,10 francs, ni supérieur à 0,50 francs pour 100 francs de salaires.

Ces dispositions de septembre 1977 tiennent compte d'une part, de la fixation à 0,57 au 1er janvier 1977 de la majoration visée au 2° de l'article 4 de l'arrêté du 1er octobre 1976 (valeur reconduite jusqu'en 1990 inclus) et d'autre part, de l'assiette servant de base au calcul des cotisations d'accidents du travail, assiette qui, antérieurement au 1er janvier 1991 et en application du 2ème alinéa de l'article L 241-5 du Code de la Sécurité Sociale, considère les rémunérations ou gains des salariés dans la limite d'un plafond.

La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, en son article 1er supprime, à compter du 1er janvier 1991, la notion de plafond en matière de calcul de cotisations d'accidents du travail, entraînant par suite, une diminution de la majoration "trajet" susvisée dont la valeur 1991 est fixée à 0,42 pour 100 francs de salaires (cf. arrêté du 20 décembre 1990).

En conséquence, une modification de l'article 4 de l'arrêté du 19 septembre 1977, instituant une ristourne "trajet" devrait intervenir afin de réaliser un alignement avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus.

Dans l'attente de modification qui demande le respect d'une procédure relativement lente, il m'a paru nécessaire de vous adresser les instructions suivantes qui ont reçu l'accord du Ministère chargé de la Sécurité Sociale.

## 1 - Ristournes "trajet" allouées à compter du 1er janvier 1991

Etant donné la fixation à 0,42 F pour 100 F de salaires de la majoration destinée à assurer la couverture des accidents de trajet, le montant de la réduction ne peut être supérieur à 0,35 F pour 100 F de salaires, les salaires considérés étant à présent les salaires dans leur totalité.

## 2 - Ristournes "trajet" allouées courant 1990 et portant effet en 1991

Ces ristournes allouées au plus tôt au 1er février 1990 et pour une année comportent un effet sur un ou plusieurs mois de l'année 1991, mais la réduction de taux accordée en application des dispositions antérieures se doit d'être revue, en considération de la réglementation en vigueur au 1er janvier 1991 afin de produire les mêmes effets financiers au niveau des cotisations.

En conséquence, la réduction de taux accordée initialement par une décision prise en 1990 devrait être corrigée par application du rapport des masses salariales plafonnées et déplafonnées de la dernière année connue selon la formule ci-après :

$$\text{Réduction de} \begin{matrix} \text{taux 1991} \end{matrix} = \text{Réduction de} \begin{matrix} \text{taux 1990} \end{matrix} \times \frac{\begin{matrix} \text{salaires plafonnés} \end{matrix}}{\begin{matrix} \text{salaires déplafonnés} \end{matrix}}$$

Afin d'être en cohérence avec les dispositions spéciales prises pour la tarification 1991, le rapport des masses salariales à considérer est celui de l'année 1989.

Certes, cet alignement sur les nouvelles dispositions légales des ristournes "trajet" décidées en 1990, mais portant encore effet en 1991, revêt un caractère automatique, mais en l'absence d'un texte réglementaire, il convient, à mon sens, et, sans remettre en cause les autres éléments qui ont conduit aux décisions d'attribution, de consulter les instances concernées de vos organismes afin que les décisions modificatives soient prises dans le respect de la procédure prévue.